Sommaires de jurisprudence

Jean-Louis Guillot

Responsabilité du banquier

Abus de fonction du préposé. Détournement de fonds. Reçus portant le cachet d'un parti politique. Absence d'éléments de nature à alerter l'employeur. Responsabilité de la banque (non)

Cour de cassation, 2e chambre civile du 19 novembre 1998.
Cassation de la cour d'appel de Paris, 15e chambre Section A du 9 avril 1996.
Aff. Deschamps c/ BNP.

Le client d'une banque avait été victime d'un détournement de l'employé de cette dernière auquel il avait remis une somme en espèces contre la remise par ce dernier d'un reçu portant le cachet d'un parti politique. A la suite de la découverte des agissements du salarié, le client avait assigné la banque en dommages et intérêts devant le tribunal de grande instance de Paris en tant que commettant civilement responsable. Le tribunal avait rejeté l'ensemble des demandes formées contre l'employeur par jugement en date du 13 décembre 1993.

Sur appel du client, la cour d'appel de Paris avait, par arrêt en date du 9 avril 1996, réformé cette décision et avait condamné la banque au double motif que le client, étranger au monde des affaires, avait pu ne pas connaître les pratiques bancaires et avait pu faire confiance au préposé de la banque qu'il connaissait de longue date, en raison des fonctions d'autorité de celui-ci et de l'assistance du caissier aux remises de fonds et que la banque, qui aurait dû avoir son attention appelée par l'importance des détournements opérés par son employé et par la concomitance entre les rendez-vous pris par celui-ci et le client et les retraits de fonds opérés par ce dernier, avait manqué à son obligation de surveillance.

Sur le pourvoi de la banque, la 2e chambre civile de la Cour de cassation a cassé cet arrêt en considérant que la cour d'appel, en statuant de cette manière, avait violé les articles 1384 alinéa 5 et 1147 du code civil, alors qu'elle avait relevé l'importance des sommes remises en espèces par le client en contrepartie de reçus portant le cachet d'un parti politique et moyennant un taux d'intérêt de 20 %, et alors que la banque, en l'absence de plaintes ou d'interpellations de sa clientèle, ne disposait d'aucun élément particulier qui eût justifié la mise en œuvre d'un contrôle approfondi préalable à celui qui avait permis de découvrir les malversations de son préposé.